«NARJISS LIBRAIRIE IMPRIMERIE BRODERIE»

(NLIB) SARL AU

Société à responsabilité limitée à associé unique capital de 100 000.00 dirhams Siège social : BD ABDELMOUMEN RUE SOUMAYA IMM 82 2EME ETAGE N°04 PALMIER CASABLANCA

STATUTS

Le soussigné

 MR WAGUAF ACHRAF, nationalité MAROCAINE, né le 03/12/1996 Titulaire de CIN N°BE883437, demeurant à NR 7 RUE 5 BIS RUE TIZNIT DB TAZI CASABLANCA

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par MR WAGUAF ACHRAF, propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée à associé unique qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment le dahir nº 1.97.49 du 5 choual 1417 (13 février 1997) portant promulgation de la loi nº 5-96, telle que modifiée et complétée par les Dahirs nº 1-06.21 du 14 février 2006 et 1-11-39 du 2 juin 2011 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de « NARJISS LIBRAIRIE IMPRIMERIE BRODERIE « NLIB » Société à responsabilité limitée d'associé unique.

Bureau

N° Ordre de Recelle.

EF B ENREGISTREMENT

N° Ordre de Hecelle N° Registre D'Entrée &02300 413241360 N° Copie Archivé 4 0 796

Date de Dépôt de L'acm 31/05/2092

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet au Maroc et à l'étranger :

- Imprimerie papier et sur tissu,
- Textile et broderie,
- Tenant une librairie,
- Import, export, achat, vente et distribution du matériel informatique et des fournitures scolaires et de bureau,
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets précités, ou susceptibles de favoriser la réalisation et le développement, ainsi que toute participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans les entreprises poursuivant des buts similaires ou connexes.

RTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BD ABDELMOUMEN RUE SOUMAYA IMM 82 2EME ETAGE N°04 PALMIER CASABLANCA

Il pourra être transféré dans tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts et par la loi.

La décision de prorogation devra être prise par l'associé unique un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions requises pour les modifications statutaires, sur l'initiative de la gérance.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique effectue les apports en numéraire, savoir

MR WAGUAF ACHRAF La somme de Cent mille dirhams. (100 000) dirhams représentant la libération de la totalité du montant du capital social.

100 000 00 dirhams

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme CENT mille dirhams (100 000) dirhams. Il est divisé en 1000 parts sociales de cent dirhams (100) chacune, attribuées à l'associé unique, savoir :

MR WAGUAF ACHRAF Mille (1000) parts sociales numérotées de 1 à 1000. Inclus 1.000 parts sociales

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut, du consentement de l'associé unique ou en vertu d'une décision extraordinaire des associés en cas de pluralité, être augmenté en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, primes ou bénéfices et ce, soit par la création de parts nouvelles, soit par l'élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes.

Si les parts sociales nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ei font l'objet d'un arrêté de compte établi par le gérant et certifié exact par un expert comptable ou par le commissaire aux comptes de la société, le cas échéant.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent soit individuellement, soit par mandataire les représentant, demander à la banque le retrait du montant de leurs apports.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité soit en partie par des apports en nature, le procès verbal doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, il y est procédé au vu d'un rapport annexé audit procès verbal et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du tribunal, statuant en référé, à la demande de l'associé le plus diligent ou de co-gérants.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux dits apports.

Toute modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital peut être décidée en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une assemblée extraordinaire en cas de pluralité des associés.

En cas d'existence de commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante cinq jours avant la date de décision. Celui-ci fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure au dépôt au greffe de la décision, peuvent former opposition à la réduction du capital dans le délai de trente jours dudit dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales représentent la contrepartie d'un apport en numéraires ou en nature.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins le quart de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la cociété au registre du commerce. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nuellité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent pas représenter un apport en industrie.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de l'associé unique dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié.

A.W

2

la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société.

ARTICLE 14 - INCAPACITE, INTERDICTION OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'incapacité, l'interdiction de gérer ou la liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société ; toutefois, si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - NOMINATION - DUREE ET POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associé ou non. Sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-après, le ou les gérants sont nommés par une décision de l'associé unique pour une durée, limitée ou non, fixée dans la décision de nomination.

La gérance jouit vis-à-vis des tiers, sans aucune exception ou réserve, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes relatifs à son objet, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Dans ses rapports avec l'associé unique, la gérance dispose des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des tiers,

En outre et dans ces mêmes rapports, la forme de la signature sociale et la délégation spéciale des pouvoirs devront être fixées dans l'acte de nomination ou dans tout acte postérieur.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU GERANT

Les conditions de rémunération du ou des gérants seront fixées ultérieurement.

ARTICLE 17 - CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages intérêts.

Le gérant peut renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer l'associé unique et éventuellement les cogérants de sa décision par lettre recommandée, avec un préavis de six mois.

La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associé unique personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux de la personne morale associée.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, des personnes visées aux alinéas précédents ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES
Un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un des gérants doit être présenté à l'associé unique par le gérant ou le cas échéant par le ou les commissaires aux comptes.

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Par dérogation aux dispositions qui précédent, lorsqu'une convention intervient entre la société et l'associé unique, il en est fait mention au registre de délibération.

Toutefois, à défaut de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont par soumises au formalisme décrites ci-dessus.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES PAR LES ASSOCIES

L'associé unique non gérant peut, deux fois par exercice, poser des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploir réponse du gérant est communiquée au ou aux commissaires aux comptes, le cas échéant.

L'associé unique peut également demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport une ou plusieurs opérations de gestion.

Le rapport est adressé à l'associé unique, ou aux commissaires aux comptes, le cas échéant, ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le ou les commissaires aux comptes en vue de la prochaîne décision de l'associé unique et recevoir la même publicité.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés des missions de contrôle et du suivi des comptes sociaux dans les conditions et pour les buts déterminés par la loi

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions exigées pour la modification des statuts. Toutefois, si les conditions exigées par la loi sont remplies, l'associé unique est tenu de désigner un commissaire aux comptes au moins.

Les fonctions des commissaires aux comptes nommés par l'associé unique expirent après la réunion qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée.

L'associé unique peut demander, dans les conditions prévues par la loi, la récusation du ou des commissaires aux comptes désignés et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exercent leurs fonctions en leur place. Si l'associé unique omet de nommer un commissaire aux comptes, lorsque la loi ou les statuts rendent obligatoire sa nomination, le président du tribunal statuant en référé en désigne un, le ou les gérants dûment appelés.

En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent, à la demande, du ou des gérants, de l'associé unique, être relevés de leurs fonctions par le président du tribunal statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci;

Le ou les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de l'immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs, les livres et les documents comptables de la société, ainsi que la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du gérant et dans les documents adressés à l'associé unique sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats.

Le périmètre d'intervention du ou des commissaires aux comptes s'étend à tous les contrôles prévus par la loi en matière juridique tant au niveau du fonctionnement de la société qu'au niveau des modifications statutaires.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent remplir séparément leur mission, mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les commissaires aux comptes, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Le ou les commissaires aux comptes portent à la connaissance du gérant, aussi souvent que nécessaire, les résultats de leurs observations. Le ou les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de l'exécution des missions qui leur ont été confiées.

TITRE IV -DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION

L'information de l'associé unique est assurée comme suit :

Quinze jours au moins avant la date de la décision qui doit intervenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les états de synthèse, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes sont adressés à l'associé unique par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'associé unique qui ne peut en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre.

A toute époque, l'associé unique a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social - assisté, s'il le désire d'un conseiller - des livres, des inventaires, des états de synthèse, des rapports qui lui sont soumis et des décisions prises concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé unique peut prendre copie de ces documents.

ARTICLE 25 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions de la gérance. Les héritiers et les créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

> TITRE - V DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 26 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus collectivement aux associés d'une société à responsabilité limitée.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue par la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

ICLE 27 - EPOQUE DES DECISIONS

Des décisions de toute nature peuvent être prises à toute époque. Toutefois celles qui statuent sur les comptes ainsi que sur le rapport de gestion doivent intervenir dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 28 - PROCES VERBAUX DES DECISIONS

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verhal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, le prénom, nom de l'associé unique, les documents et rapports soumis à cette décision, un résumé des délibérations, et la décision intervenue.

Les procès verbaux sont établis et signés par l'associé unique. Ils sont inscrits et enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions légales

Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un liquidateur.

TITRE VI-EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1" janvier et finit le 31 décembre.

A La clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de la société ainsi que les états de synthèse et établit un rapport de gestion sur la situation de la société. Les états de synthèse, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, soixante jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision de l'associé unique. Ces mêmes documents et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés à l'associé unique quinze jours au moins avant la date de la décision appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le résultat de l'exercice correspond à la différence entre les produits et les charges de l'exercice après déduction des amortissements et des provisions.

Sur oe bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute décision contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le cinquième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. Ce dernier peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de

Les modalités de mise en paiement des dividendes décidées par l'associé unique sont fixées par lui ou, à défaut, par la gérance.

L'associé unique peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII -

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique. Toutefois cette décision de transformation est précédée, obligatoirement, du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

La transformation de la société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 32 - SITUATION NETTE INFERIEURE AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, l'associé unique doit décider, dans le délai de trois mois qui suit l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être - sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue - rèduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai la situation nette n'est pas redevenue au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les formes et conditions prescrites par la loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme (sauf prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par l'associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. La mention "société en liquidation" doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. L'associé unique conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; il nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

A.W

TITRE VIII -

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation entre l'associé unique et la société au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, l'associé unique doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations sont valablement faites au secrétariat greffe du tribunal compétent du lieu du siège

ARTICLE 35 - DESIGNATION DU GERANT

Est nommé gérant de la société pour une durée illimitée :

MR WAGUAF ACHRAF, titulaire De la CIN N BE883437

Le gérant déclare accepter cette nomination en précisant qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction pouvant y faire obstacle. Sa rémunération sera fixée dans un acte postérieur.

La société est valablement engagée par signature de MR WAGUAF ACHRAF agissant seule, avec faculté pour lui de substituer ou subdéléguer.

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre de commerce.

ARTICLE 37 - GREFFE DU TRIBUNAL

Les statuts seront déposés soit au Centre Régional d'Investissement de la Wilaya de CASABLANCA, soit au Greffe du Tribunal de Commerce de CASABLANCA

ARTICLE 38 - DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 39 - FORMALITES - POUVOIRS
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'expéditions, originaux, copies ou extraits des présents statuts et de leurs suites, à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

Fait à Casablanca, le 30 Mai 2023

